

Séance du 18 juillet 2023

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Secrétariat général : Tutelle - Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
4. Secrétariat général : Congé d'un Conseiller communal - Prise d'acte
5. Secrétariat général : Validation des pouvoirs d'une Conseillère Communale
6. Secrétariat général : Prestation de serment d'une Conseillère Communale
7. CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2022
8. Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Informatique - Approbation
9. Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Ouvriers communaux - Approbation
10. Affaires générales - Juridique : Marché public conjoint - Délégation au Collège communal
11. Enseignement : Etude dirigée au sein des écoles communales - Rémunération du personnel enseignant - 2023 à 2024 et 2024 à 2025 - Fixation
12. Enseignement - Règlement-redevance sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales durant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025
13. Cohésion Sociale : Convention de Partenariat avec l'Asbl Jeunesse musicale de la Province de Namur - Approbation
14. Enseignement – Redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) pour l'année scolaire 2023-2024
15. Cadre de vie : Donation d'une auge en pierre bleue
16. Enseignement – Redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe pour l'année scolaire 2023-2024
17. Cadre de Vie : Convention de partenariat avec la régie des Couteliers - Approbation
18. Enseignement : Redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part pour l'année scolaire 2023-2024
19. Affaires générales : Quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024)
20. Cadre de Vie : Construction d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales (étude hydraulique et conception) - Convention de "Marché conjoint" avec la Ville de Fleurus
21. Cadre de Vie - Patrimoine : Sites des 3 viviers et de Vivier Anon- bail emphytéotique à l'ASBL NATAGORA - Accord de principe
22. Affaires générales: Logement des personnes placées à la tête des paroisses - Mise à disposition presbytère de Sombreffe - Information
23. Cadre de Vie - Urbanisme : Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - AVIS

Séance à huis clos :

25. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
26. Enseignement : Année scolaire 2023-2024 : Démission d'une institutrice primaire

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. THAENS, C. ALLARD, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Mr Le Président ouvre la séance à 20h10.

Messieurs MAUYEN, VANDENSCHRIK, VAN POELVOORDE sont excusés.

Mr Denis Sottiau, Président du CPAS ff est présent pour présenter le point 7 et quitte ensuite la séance.

Mme Allard prend part au Conseil communal à partir du point n°7.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Secrétariat général : Tutelle - Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le 20/06/2023, par délégation de signature, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informe que les comptes pour l'exercice 2022 de la Commune de Sombreffe votés en séance du Conseil communal en date du 8 mai 2023 sont approuvés.

OBJET N°3 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 14/06/2023 : LIGNY - Rue de Fleurus - Fête de quartier
- 14/06/2023 : SOMBREFFE - Rue de Wavre, 115 - Travaux sur le réseau d'électricité
- 14/06/2023 : TONGRINNE - Chaussée de Namur, 19 - Nouveau raccordement d'eau
- 14/06/2023 : TONGRINNE - Ruelle aux loups, 9 - Raccordements sur le réseau électrique
- 15/06/2023 : LIGNY - Rue du Comté, 24 - Installation de chantier
- 21/06/2023 : SOMBREFFE - Ottiamont-Scourmont - Fête de quartier à Sombreffe
- 22/06/2023 : SOMBREFFE - Arrêté de police interdisant le survol de drones sur le parcours du rallye
- 22/06/2023 : SOMBREFFE - Interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules, excepté les riverains et les agriculteurs et ce en fonction du déroulement de la course et l'autorisation délivrée par les commissaires de course pour les spéciales "Vieille Maison" et "Croix Brûlée".
- 22/06/2023 : SOMBREFFE - Rallye automobile de Sombreffe du 25 juin 2023 - Arrêté d'autorisation
- 22/06/2023 : TONGRINNE - Broc'n'Roll - 01 et 02 juillet 2023
- 26/06/2023 : TONGRINNE - Chaussée de Gembloux, 1 - Travaux de gaz
- 30/06/2023 : LIGNY - Rue du Pirou, 9 - Interdiction de stationner

OBJET N°4 : Secrétariat général : Congé d'un Conseiller communal - Prise d'acte

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-6 ;

Vu l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur du Collège communal en date du 05 décembre 2018 modifié en séance du 10 novembre 2021 ;

Vu la demande introduite par le Conseiller Pierre Mauyen sollicitant son remplacement suite à un congé pour maladie d'une durée de trois mois ;

Vu le certificat médical reçu en date du 30 juin 2023 qui porte sur une incapacité du 13 juin 2023 au 13 septembre inclus ;

Considérant qu'il s'agit bien d'une incapacité pour maladie pour une période de 3 mois répondant au prescrit légal ;

Considérant qu'une prolongation de cette période de trois mois d'incapacité n'est pas exclue ;

Considérant que le remplacement du conseiller en congé n'est pas automatique ;

Considérant qu'il convient que la majorité des membres du groupe politique auquel le conseiller en congé appartient demande ce remplacement ;

Considérant que ce n'est qu'à cette condition que le remplacement s'effectuera ;

Considérant que la demande de congé comme conseiller vaut *ipso facto* comme Echevin ;

Considérant qu'il appartient au Collège de se prononcer sur la nécessité de remplacement le Conseiller en congé pour ses fonctions scabinales ;

Considérant que le Collège peut décider de continuer à fonctionner avec un membre en moins durant cette période temporaire ;

Considérant que le Collège estime qu'au vu de la période concernée il est possible de fonctionner temporairement avec un membre en moins ;

Considérant le souhait de l'Échevin concerné que ses matières soient temporairement reprises par le Bourgmestre ;

Considérant l'accord de la majorité du groupe IC-MR sur le remplacement ;

Pour les raisons évoquées ci-dessus,

Sur la proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

PREND ACTE, à l'unanimité, du congé pour maladie de M. Pierre Mauyen.

OBJET N°5 : Secrétariat général : Validation des pouvoirs d'une Conseillère Communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier adressé en date du 30 juin 2023 par Monsieur Pierre Mauyen sollicitant son remplacement dans ses fonctions de Conseiller Communal suite à sa maladie ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil Communal a pris acte de cette demande ;

Considérant que le groupe IC-MR a marqué son accord sur ce remplacement ;

Considérant qu'en date du 6 juillet, un courrier a été envoyé à Madame Caroline ALLARD, 1ère suppléante de la liste IC-MR lui proposant d'être installée en qualité de Conseillère Communale en remplacement de Mr Mauyen en congé de maladie temporaire ;

Vu la réponse favorable de Madame Caroline ALLARD ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que Madame Caroline Allard remplit à ce jour les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve

pas en situation d'incompatibilité de fonction, de parenté ou d'alliance en regard des articles L1125-1 et L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Président propose, en conséquence, de prendre la résolution suivante:

Le Conseil admet Madame Caroline ALLARD à la prestation de serment requise pour l'exercice de son mandat de Conseillère Communale en remplacement de Mr Mauyen durant son congé de maladie.

OBJET N°6 : Secrétariat général : Prestation de serment d'une Conseillère Communale

En séance publique,

Attendu que Madame Caroline ALLARD a été installée lors de cette séance en qualité de Conseillère Communale en remplacement de Mr Mauyen durant son congé de maladie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ENTEND :

La prestation de serment de Madame Caroline ALLARD en qualité de Conseillère Communale entre les mains du Bourgmestre et en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Monsieur le Bourgmestre déclare Madame Caroline ALLARD installée en qualité de Conseillère Communale.

Observations :

Après la prestation de serment, Mme ALLARD va s'installer autour de la table du Conseil communal et participe au reste de la séance.

OBJET N°7 : CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2022

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement ses articles 26, 26bis, 33, 46§4, 89 alinéa 2, 89 bis, 112ter ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en application de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat sont arrêtés au 31/12/2022 ;

Considérant que Madame le Receveur Régional a transmis les annexes et la situation de caisse attendus ;

Considérant que le Comité de Concertation Commune – CPAS du 22 juin 2023 a rendu un avis favorable ;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe en séance du 06 juin 2023, relative à l'arrêt du compte 2022 du centre public d'action sociale de Sombreffe ;

Considérant que le compte 2022 du Centre Public d'Action Sociale a été transmis le 27 juin 2023 au Collège communal ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 04/07/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 considérés comme étant ici intégralement reproduits ;

Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.318.108,23	5.928,65	2.324.036,88
Non valeurs	339,32	0,00	339,32
Droits constatés net	2.317.768,91	5.928,65	2.323.697,56
Engagements	2.327.236,62	5.928,65	2.333.165,27
Résultat budgétaire	-9.467,71	0,00	-9.467,71

Résultat comptable

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.318.108,23	5.928,65	2.324.036,88
Non valeurs	339,32	0,00	339,32
Droits constatés net	2.317.768,91	5.928,65	2.323.697,56
Imputations	2.243.852,25	5.928,65	2.249.780,90
Résultat comptable	73.916,66	0,00	73.916,66

Engagements

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Engagements	3.327.236,62	5.928,65	2.333.165,27
Imputations	2.243.852,25	5.928,65	3.249.780,90
Engagements à reporter à l'exercice suivant	83.384,37	0,00	83.384,37

Article 2 :

De transmettre un extrait de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

Observations :

M. SOTTIAUX commente le point en tant que Président du CPAS ff. Il quitte ensuite la séance.

Mme ALLARD ne participe pas à la délibération de ce point.

OBJET N°8 : Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Informatique - Approbation

En séance publique ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'AGW du 29 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du CDLD ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS adopté au Conseil communal du 31.03.2021 ;

Vu le tableau de bord des synergies entre la Commune et le CPAS de Sombreffe ;

Vu le procès verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 07/11/2022 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 06/04/2023 ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à cette réunion ;

Considérant le souhait de développer une synergie au niveau de l'informatique communale ;

Considérant que les DG respectif ont travaillé sur un projet concerté de convention de synergie afin de permettre au CPAS de Sombreffe de bénéficier de l'aide communale dans cette matière ;

Considérant le projet de convention repris en annexe ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet de convention de synergie repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

OBJET N°9 : Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Ouvriers communaux - Approbation

En séance publique,

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'AGW du 29 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du CDLD ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS adopté au Conseil communal du 31.03.2021 ;

Vu le tableau de bord des synergies entre la Commune et le CPAS de Sombreffe ;

Vu le procès verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 07/11/2022 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 06/04/2023 ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à cette réunion ;

Considérant le souhait de développer une synergie au niveau des ouvriers communaux ;

Considérant que les DG respectif ont travaillé sur un projet concerté de convention de synergie afin de permettre au CPAS de Sombreffe de bénéficier de l'aide communale dans cette matière ;

Considérant le projet de convention repris en annexe ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet de convention de synergie repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

OBJET N°10 : Affaires générales - Juridique : Marché public conjoint - Délégation au Collège communal

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 130 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la taille de la population de la Commune qui est inférieure à 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant le recours grandissant aux marchés publics conjoints notamment en vue d'établir des synergies ;

Considérant la simplification administrative et l'efficacité qui en découle ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 31/05/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De donner délégation au Collège communal pour adhérer à un marché public conjoint, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés publics conjoints.

Article 2 :

De donner délégation au Directeur général, pour manifester l'intérêt de la Commune pour les marchés publics conjoints.

Article 3 :

De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à un marché public conjoint auquel la Commune a adhéré pour y répondre:

§1er Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

§2 Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Service Finances, au Receveur Régional, ainsi qu'à tous les services opérationnels concernés.

OBJET N°11 : Enseignement : Etude dirigée au sein des écoles communales - Rémunération du personnel enseignant - 2023 à 2024 et 2024 à 2025 - Fixation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1213-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner les agents non statutaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner les agents non statutaires ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 27/07/2022 ;

Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 27/07/2022 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 13-07-22, d'organiser un service d'étude dirigée, en interne, destiné aux élèves primaires des écoles communales à partir de l'année scolaire 2022-2023, à raison de 3 jours par semaine (lundi, mardi et jeudi, de 15h30 à 16h30) et durant les périodes scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13-07-22 fixant la rémunération du personnel enseignant de l'école communale qui assurera l'étude dirigée pendant l'année scolaire 2022-2023, à 25,00 €/heure brut par prestation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/08/2022 d'approuver le règlement d'ordre intérieur relatif à la création du service "étude dirigée" au sein des écoles communales de Sombreffe et de fixer la rémunération du personnel enseignant de l'école communale qui assure l'étude dirigée à 25,00 € brut/heure et par prestation (sans liaison aux fluctuations de l'indice pivot) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu l'approbation, en date du 04/10/2022, par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la délibération du Conseil communal du 29-08-2022 relative à la fixation de la rémunération du personnel enseignant pour assurer l'étude dirigée pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que les montants proposés comprennent les futures indexations ;

Considérant qu'il est proposé des chiffres ronds afin de faciliter la communication envers le personnel encadrant ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 722/111-12;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 20/06/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif des membres de la COPALOC, suite à l'envoi du point par mail en date du 22/06/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De fixer la rémunération du personnel enseignant des écoles communales (Sombreffe 1 et 2) qui assurera l'étude dirigée pendant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, à 25,00 €/heure brut par prestation.

Article 2 :

La rémunération reprise à l'article 1 ne sera pas liée aux fluctuations de l'indice pivot.

Article 3 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°12 : Enseignement - Règlement-redevance sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales durant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu le Décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25/07/2022 d'organiser un service d'étude dirigée en interne, d'établir un règlement-redevance fixant le tarif de fréquentation de l'étude dirigée par les élèves primaires de l'école communale de Sombreffe, pour l'année scolaire 2022-2023, à 2,00 € par séance, toute heure commencée étant due ;
Vu la décision du Conseil communal du 29/08/2022 d'approuver le règlement d'ordre intérieur relatif à la création du service "étude dirigée" au sein des écoles communales de Sombreffe et de fixer la rémunération du personnel enseignant de l'école communale qui assure l'étude dirigée à 25,00 € brut/heure et par prestation (sans liaison aux fluctuations de l'indice pivot) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 ;
Considérant que ce service (1 par implantation) est effectué **avec du personnel enseignant des écoles communales**, pour lequel il est conclu un contrat de travail permettant de rémunérer sur fonds propres leurs prestations dans le cadre d'une étude dirigée, en sus de leur temps de travail payé par l'Administration ou par la FWB ;
Considérant que cette étude est organisée depuis le 7/11/2022 à raison de 3 jours par semaine :

- Lundi, de 15h30 à 16h30
- Mardi, de 15h30 à 16h30
- Jeudi, de 15h30 à 16h30

Considérant les calculs statistiques réalisés du 7/11/2022 au 8/06/2023 via l'application Quickschool, qui comptabilise le nombre d'inscriptions aux études dirigées ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'établir un règlement-redevance pour l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025 sur les mêmes bases que celui établi en 2022-2023, en fixant la redevance à réclamer aux parents des élèves primaires de l'école communale de Sombreffe fréquentant le service de l'étude dirigée durant la prochaine année scolaire ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant l'importance que les élèves primaires de l'école communale de Sombreffe puissent bénéficier d'une étude dirigée qui leur permettrait d'avoir un encadrement de qualité pour réaliser leurs devoirs et leçons ;
Considérant que ces séances seront dirigées par du personnel enseignant des deux écoles communales de Sombreffe ;
Considérant la proposition d'organiser ce service le lundi, le mardi et le jeudi, de 15h30 à 16h30, en dehors des congés scolaires, des journées pédagogiques et des concertations d'équipes pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025,
Considérant qu'il n'y aura aucune obligation de présence de l'enfant à chaque séance ;
Considérant que les présences à chaque séance seront relevées par le personnel enseignant et transmises au Service Enseignement en vue de la facturation ;
Considérant qu'il est proposé de fixer le tarif de fréquentation de l'étude dirigée à **2,00 €** par séance ;
Vu que le dossier a été transmis au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 20/06/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAL,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, une redevance fixant le tarif de fréquentation de l'étude dirigée par les élèves primaires de l'école communale de Sombreffe.

Article 2 :
La redevance est fixée à **2,00 €** par séance, toute heure commencée étant due.

Article 3 :
La redevance est due solidairement par les parents des élèves primaires de l'école communale fréquentant le service de l'étude dirigée pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :
À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :
La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : listes des présences
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°13 : Cohésion Sociale : Convention de Partenariat avec l'Asbl Jeunesse musicale de la Province de Namur - Approbation

En séance publique,
 Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-1;
 Vu le projet de convention reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite ;
 Considérant le caractère associatif du partenariat répondant aux objectifs du PST;
 Considérant les consultations réalisées auprès de deux autres associations;
 Considérant que ces associations ne répondent pas aux critères couvrant l'âge des bénéficiaires (0-3 ans) et de lieu dispensant les cours;
 Considérant que les JM est la seule ASBL ayant répondu positivement à tous les critères et ayant les moyens humains pour l'encadrement du cours;
 Considérant l'avis demandé au Receveur Régional;
 Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 09/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Après en avoir délibéré,
 DECIDE, à l'unanimité :
 Article 1er :
 D'approuver la convention établie entre la commune de Sombreffe et l'asbl JM de la Province de Namur pour une durée d'un an, reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite;
 Article 2 :
 D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention ;
 Article 3 :
 De transmettre cet avenant à l'asbl Jm de la province de Namur ainsi qu'une copie au service Cohésion sociale, au service des finances et au Directeur financier.

OBJET N°14 : Enseignement – Redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) pour l'année scolaire 2023-2024

En séance publique,
 Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
 Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
 Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;
 Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel » ;
 Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17-05-2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire » ;
 Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
 Attendu que le marché public de service avec pour objet la préparation et la distribution de repas scolaires pour les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) pour les années scolaires 2023-2024 à 2026-2027 (4 ans), par procédure négociée directe avec publication préalable, doit être renouvelé pour les 4 prochaines années scolaires ;
 Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant du service des repas scolaires dans les écoles communales ;
 Considérant la proposition de fixer les tarifs des repas scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 au coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public susvisé comme suit :

- Repas maternels : à prix coûtant,
- Repas primaires : à prix coûtant,
- Potage : à prix coûtant ;

 Considérant que les repas sont commandés 2 semaines l'avance ; que si l'absence de l'enfant est notifiée trop tardivement, il n'est plus possible de décommander les repas ;
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
 Considérant la pré-tutelle effectuée dans le cadre de ce dossier en date du 9 juin 2023 ;
 Vu que le dossier a été transmis au Receveur régional le 09/06/2023 ;
 Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/06/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2).

Article 2 :

La redevance est établie sur base du coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public conclu avec la société privée.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s) bénéficiant des repas scolaires pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 4 :

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et dans les 15 jours de sa notification.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence d'un enfant et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°15 : Cadre de vie : Donation d'une auge en pierre bleue

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1221-1 ;

Vu le courrier de Mme I. Dassy daté du 22 mai 2023 proposant gratuitement une auge en pierre bleue ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2022, validant le plan d'aménagement de la placette à Gironfontaine ;

Considérant l'opportunité de compléter l'aménagement de la placette à Gironfontaine ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 31/05/2023 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 31/05/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter la donation de Mme Isabelle DASSY consistant en une auge en pierre bleue.

Article 2 :

De charger le service Cadre de vie de la suite de ce dossier.

OBJET N°16 : Enseignement – Redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe pour l'année scolaire 2023-2024

En séance publique,

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu le décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17-05-2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8655 du 29-06-2022 « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2022-2023 », et plus spécifiquement son point "8.4.3. Organisation des cours de natation" ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant la pré-tutelle effectuée en date du 9 juin 2023 et prise en compte dans la rédaction de ce dossier ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants inscrits à l'école communale et fréquentant la piscine du 28-08-23 au 05-07-24 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'augmentation continue des coûts de transport durant ces dernières années ;

Considérant que l'estimation financière a été calculée sur base des dépenses de l'année scolaire 2022-2023, avec une majoration des prix estimée par notre prestataire de service actuel à +/- 12 à 13 % ;

Considérant qu'il n'est plus tenable financièrement de maintenir l'intervention communale dans le coût de l'organisation des transports piscines ; que pour l'année scolaire 2023-2024 le transport sera assuré au prix coutant de 2,40 euros par transport et par enfant ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, l'entrée à la piscine est fixée à 2 euros par enfant ;

Considérant que la redevance est donc fixée au coût réel de 4,40 € pour le transport et l'accès la piscine ;

Vu que le dossier a été transmis au Receveur régional le 09/06/2023 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 20/06/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ; ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe.

Article 2 :

La redevance se décompose comme suit :

- Transport : 2,40 € par transport et par enfant ;
- Accès à la piscine : 2 € par accès et par enfant.

En cas d'achat de bonnet de bain, la redevance sera majorée de 1€ par article acheté.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s) inscrits à l'école communale et fréquentant la piscine pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 4 :

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et dans les 15 jours de sa notification.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence d'un enfant.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°17 : Cadre de Vie : Convention de partenariat avec la régie des Couteliers - Approbation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande de l'asbl "La Régie des Couteliers Gembloux-Sombreffe" établie avenue Jules Bruyr, 48 à 5030 Gembloux de conclure une convention avec la Commune de Sombreffe ;
Considérant que la Régie des Couteliers propose de réaliser pour le compte de la Commune de Sombreffe, des chantiers formatifs de travaux liés au bâtiment, à l'entretien d'espaces verts et à des aménagements extérieurs ;
Considérant que la commune de Sombreffe devra verser annuellement la somme de 5.000 € en contrepartie des services rendus ;
Considérant le projet de convention et l'annexe (descriptif du chantier) repris en annexe ;
Considérant que la Commune de Sombreffe collabore régulièrement depuis des années avec cette ASBL ;
Considérant que le service Cadre de Vie propose dès lors de conclure cette convention ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 19/05/2023 ;
Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 31/05/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver la convention de partenariat et son annexe entre la Régie des Couteliers asbl et la commune de Sombreffe reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite.
Article 2 :
D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.
Article 3 :
De charger le service Cadre de vie de l'exécution et du suivi de cette convention.
Article 4 :
D'informer la Régie des Couteliers de la présente décision.

OBJET N°18 : Enseignement : Redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part pour l'année scolaire 2023-2024

En séance publique,
Le conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel » ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17-05-2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire » ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8655 du 29-06-2022 « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2022-2023 », et plus spécifiquement son Titre XII relatif aux séjours pédagogiques avec nuitées ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Considérant la nécessité d'informer le Pouvoir organisateur sur l'organisation des activités extérieures ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant la nécessité de fixer l'intervention financière des personnes ayant autorité sur les enfants participant aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toutes autres activités scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Considérant la proposition de fixer la tarification de ces activités à prix coûtant, pour autant que ce prix soit rond ; que dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure ;
Considérant la pré-tutelle effectuée dans le cadre de ce dossier en date du 9 juin 2023 ;
Vu que le dossier a été transmis au Receveur régional le 09/06/2023 ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 20/06/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.

Article 2 :

La redevance est fixée selon le prix coûtant des activités.

Dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 3 :

Le paiement de 20 % du montant total à facturer validera l'inscription de l'élève pour les séjours avec nuitées.

Article 4 :

La participation financière est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s).

Article 5 :

La redevance équivalant à la participation financière fera l'objet d'une facturation dont le montant est payable sur le compte de la Commune dans les 15 jours de sa notification.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°19 : Affaires générales : Quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024)

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118 ;

Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, adopté par le conseil de zone du 24 mai 2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils communaux de la zone;

Considérant que ledit programme contient, à la page 87, le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions de matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour;

Vu la délibération du Conseil de zone du 26 juin 2020 relative à la modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024);

Attendu que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 90.832,21 € (soit 2.933.327,21 € de l'année 2019 - 2.842.495,00 € de l'année 2020);

Considérant qu'il est apparu une nouvelle nécessité de faire refléter les besoins réels de fonctionnement de la zone par rapport au plan d'acquisition du matériel roulant;

Que cela a débouché sur l'adoption d'une seconde modification dudit plan d'acquisition, ainsi que décidé en séance du Conseil de zone du 25 juin 2021;

Que le service préposé a indiqué que cette deuxième modification a permis de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21 € sur le plan de 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2: 2.842.495,00 de l'année 2020 - 2.741.895,00 de l'année 2021 = 100.600,00 € d'économie + 90.832,31 €);

Considérant que suite à l'augmentation du prix des matières premières en 2022, il est encore une fois apparu nécessaire d'adapter la répartition de certains postes du charroi (pour 2023-2024) et de procéder, par conséquent, à une nouvelle modification du plan d'acquisition du matériel roulant ;

Que cela a débouché sur l'adoption d'une troisième modification dudit plan d'acquisition (laquelle n'a pas eu d'impact financier), ainsi que décidé en séance du Conseil de zone du 25/05/2022;

Considérant que suite, d'une part, à l'augmentation des prix, et, d'autre part, aux nouveaux besoins pour les risques Seveso, il apparaît à nouveau nécessaire de revoir et d'adapter la répartition de certains postes du charroi (pour 2023 – 2024) et de procéder, par conséquent, à une quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant ;

Considérant, en l'occurrence, que l'achat de deux véhicules utilitaires prévus à l'origine a été supprimé afin de pouvoir rebooster deux postes, chacun de 40.000,00 euros à savoir :

- . le poste de l'engin de manutention qui passe dès lors de 190.000,00 euros à 230.000,00 euros ainsi que
- . le poste du véhicule de signalisation passant de 145.000,00 à 185.000,00 euros ;

Considérant que tenant compte des besoins d'acquérir un véhicule grand volume permettant le cubis d'émulseur ainsi que du nouveau matériel de la cellule CMIC, il est proposé d'acquérir un véhicule d'occasion supplémentaire afin d'éviter l'achat d'un véhicule neuf ;

Rappelant l'économie de 191.432,21 euros réalisée en 2019 et en 2020 (voir tableau en annexe) ;

Considérant qu'en 2023, l'économie totale réalisée, vu la proposition d'achat d'un camion d'occasion à 120.000,00 euros, s'élèvera non plus à 191.432,21 euros, mais à 71.432,21 euros ;

Considérant que pour une lecture cohérente et concordante, l'ancien plan et le nouveau plan, tel que proposés, sont repris en annexe de la présente, pour faire corps avec elle (les postes modifiés apparaissant en gris);

Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des conseils communaux de la zone, conformément à l'article 23 § 2 de la loi susvisée;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur régional,

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 16/05/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Conseil de zone ;

Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le quatrième projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024, tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la zone de secours Val de Sambre.

OBJET N°20 : Cadre de Vie : Construction d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales (étude hydraulique et conception) - Convention de "Marché conjoint" avec la Ville de Fleurus

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le rapport du 30 novembre 2021 du Chef de département du service Cadre de vie relatif à la problématique des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants à la rue de la Tombe à Ligny ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 juillet 2022 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude en 2 phases de la conception d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales et de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Considérant le contrat intitulé «Contrat d'étude IH C2022/072 reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires avec en options les missions de coordination sécurité santé et de géomètre ;

Considérant qu'il revient au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre ;
Vu la décision du Collège communal du 31 août 2022 décidant d'attribuer la mission d'étude relative à la conception d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales, à I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
Considérant le courrier recommandé du 01 juin 2023 de la Ville de Fleurus relatif au marché conjoint de travaux pour la construction d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales y compris la conception et l'étude hydraulique ;
Considérant la convention de marché conjoint reprise en annexe de ce courrier et considérée comme étant intégralement reproduite ci-dessous ;
Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Fleurus en date du 22 mai 2023 décidant d'approuver ladite convention ;
Considérant la volonté des deux entités communales de remédier à la situation actuelle ;
Considérant que des solutions d'aménagements s'inscrivent pour partie sur le territoire de la commune de Sombreffe ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 09/06/2023 ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 20/06/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver la convention de "Marché conjoint" avec la Ville de Fleurus telle que reprise en annexe et considérée comme étant intégralement reproduite ci-dessous ;
Article 2 :
De transmettre la présente décision à la Ville de Fleurus, au Receveur régional et aux personnes que l'objet concerne ;

OBJET N°21 : Cadre de Vie - Patrimoine : Sites des 3 viviers et de Vivier Anon- bail emphytéotique à l'ASBL NATAGORA - Accord de principe

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019, validant un accord de principe d'un bail emphytéotique pour le site des 3 Viviers;
Vu la délibération du Collège communal du 1 juillet 2020 validant le projet d'aménagement naturel du site de Vivier Anon;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes et l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Considérant que le site des 3 viviers est composé des parcelles suivantes :

- 411R, parcelle où sont creusées les différents étangs, d'une superficie de 31 ares 72 ;
- 411M, prairie d'une superficie de 20 ares 22 ;
- 411N, prairie d'une superficie de 7 ares 59 ;
- 411 P, prairie d'une superficie de 1 hectare 18 ares 38 centiares ;
- 411 V, bosquet d'une superficie de 11 ares 61 ;
- 411 W, prairie d'une superficie de 5 ares 01 ;
- 411 T, prairie d'une superficie de 6 ares 27 ;
- 411S, prairie d'une superficie de 82 ares 08 ;

Considérant les différents aménagements réalisés dernièrement sur le site des 3 viviers grâce aux appels à projets Yes We plant et Biodiversité (recréusement de mares, plantation de haie, implantation d'un observatoire, pose de panneaux didactiques et d'informations) ;
Considérant que ce lieu est reconnu comme site de grand intérêt biologique ;
Considérant l'inauguration du site en date du 19 mars 2023 ;
Considérant que le site de Vivier Anon est composé des parcelles suivantes :

- 215E, prairie d'une superficie de 33 ares 20 ;
- 215G, prairie d'une superficie de 28 ares 44 ;

Considérant les différentes plantations réalisées dernièrement sur le site de Vivier Anon grâce à l'appel à projet Yes We plant ;
Considérant que la commune est soucieuse d'accroître le potentiel de biodiversité sur son territoire qu'à cette fin, elle souhaite mettre en place un ensemble d'actions destinées notamment à maintenir ou à accroître le maillage écologique par la préservation et l'entretien de zones humides ;
Considérant qu'il n'est pas possible pour des raisons d'organisation et de compétence d'en assurer l'entretien des 2 sites par la Commune et ce afin de maintenir la biodiversité des lieux ;
Considérant que L'ASBL Natagora mène depuis de longues années un projet de préservation des zones de sources et des tronçons en amont des cours d'eau hesbignons et de leur plaine alluviale, qui constituent bien souvent les derniers havres de biodiversité au sein d'une matrice agricole intensive peu favorable au développement de la faune et de la flore ;
Considérant que ce projet de préservation vise à terme la reconstitution d'un maillage écologique permettant le maintien et le développement des espèces liées aux zones humides, fortement menacées en Hesbaye. Ce projet rejoint les objectifs en matière de préservation du maillage écologique que s'est fixé le contrat de Rivière Sambre et la commune ;
Considérant que pour une meilleure efficacité, Natagora propose une cession du site via un bail emphytéotique de 30 ans ;
Considérant qu'un projet de bail a été rédigé par les différents interlocuteurs et que ce projet servira de base pour le Comité d'acquisition ;
Considérant que cette décision nécessite l'accord préalable du Conseil communal ;
Considérant qu'il y aurait lieu de demander au comité d'acquisition, la réalisation et le suivi de ce bail emphytéotique ;
Considérant qu'il est proposé de faire accepter le bail emphytéotique pour 30 ans au profit de Natagora pour les 2 sites mentionnés plus haut ;
Considérant l'avis demandé au Receveur Régionale en date du 09/06/2023 ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/06/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De donner son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique pour 30 ans au profit de Natagora pour les sites des 3 Viviers et de Vivier Anon.

Article 2 :

De charger le Comité d'acquisition de la rédaction de ce bail et du suivi de celui-ci ;

Article 3 :

De charger le Service Cadre de Vie du suivi du dossier

Article 4 :

De faire copie de la présente au service des finances et au Receveur régional.

OBJET N°22 : Affaires générales: Logement des personnes placées à la tête des paroisses - Mise à disposition presbytère de Sombreffe - Information

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, notamment l'article 92, 2° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de son article L1123-23, 1° ;

Vu le code Wallon du logement ;

Attendu que l'article 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église prévoit que les communes ont l'obligation de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses et des succursales ;

Considérant le souhait de nos acteurs pastoraux de loger au sein du presbytère de Sombreffe situé à l'Allée de Château Chinon 2 à 5140 Sombreffe ;

Attendu qu'il convient que le logement doit permettre au curé de se loger dans un logement convenable, c'est-à-dire correspondant aux normes de sécurité, salubrité, habitabilité de la Région Wallonne ;

Considérant la rénovation et la mise en conformité du presbytère de Sombreffe situé à l'Allée de Château Chinon 2 à 5140 Sombreffe ;

Considérant la décision du Collège communal du 24 mai 2023 d'octroyer la mise à disposition à titre gratuit du presbytère de Sombreffe situé à l'Allée de Château Chinon 2 à 5140 Sombreffe aux acteurs pastoraux ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 24/05/2023 ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 24/05/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal,

EST INFORME :

Article unique :

De la mise à disposition à titre gratuit du presbytère de Sombreffe situé à l'Allée de Château Chinon 2 à 5140 Sombreffe aux acteurs pastoraux à savoir Monsieur l'abbé Habyarimana Jean et à Monsieur l'abbé Stanislaw Mostek.

OBJET N°23 : Cadre de Vie - Urbanisme : Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - AVIS

En séance publique,

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à une enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ;

que cet avis doit être envoyé à la Direction du développement territorial dans les 60 jours suivant la date d'envoi du courrier, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ;

Considérant que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place, et dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

Considérant qu'au travers des projets de CoDT et de SDT, le concept clé « d'optimisation spatiale » est mis en évidence pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'inscrit dans la tendance

européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- l'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralités et des territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant que pour concrétiser la mise en œuvre de l'optimisation spatiale quatre outils complémentaires sont envisagés par le projet de CoDT et précisé par le projet de SDT :

1. La « trajectoire » de réduction de l'étalement urbain au niveau régional et communal qui vise en substance, « à l'horizon 2050, zéro artificialisation nette et 75% du développement résidentiel dans les centralités »
2. Les « bassins d'optimisation spatiale » correspondant aux territoires gérés par les fonctionnaires délégués en charge des directions extérieures de l'administration régionale de l'aménagement du territoire – qui visent à prendre en compte, pour la définition des trajectoires, les différents besoins et caractéristiques du territoire wallon.
3. Les « centralités » destinées à concentrer l'urbanisation et qui sont, « conçues comme des lieux caractérisés par une concentration en logements et fournissant, au minimum, une bonne accessibilité en transports en commun et des services et équipements de base, tout en assurant la qualité de vie des habitants (espaces verts, surface habitable, etc...), la cohésion et la mixité sociales et le développement économique ».
4. Les mesures concrètes relatives tant à l'occupation de sols (densités, sort des ZACC, etc..) qu'aux typologies d'urbanisation (habitations deux ou trois façades, mixité dans l'implantation des fonctions, etc..).

Considérant que le principal levier d'action pour le développement territorial réside dans la mise en place de « centralités » ; que les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que le projet de SDT prévoit, dans son « Atlas » (annexe 2), la représentation des centralités de l'ensemble des villes et communes wallonnes ; qu'il en existe au moins une par territoire communal ;

Considérant que le projet de SDT distingue 3 types de centralités : les « centralités villageoises », les « centralités urbaines » et les « centralités urbaines de pôle » ; représentées respectivement par les couleurs jaune, orange et rouge sur la cartographie ;

Considérant que les critères de délimitation de centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ; qu'il est prévu de respecter 3 critères :

1. Suivre deux trajectoires à l'horizon 2050 : zéro artificialisation nette et 75% du développement résidentiel dans les centralités.
2. Tenir compte du développement projeté de la commune à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts.
3. Maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT en respectant les indications suivantes :
 - certaines centralités cartographiées par le SDT peuvent ne pas être retenues dans les centralités de la commune ;

- des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du SDT peuvent être inscrites dans les centralités du SDC si le développement promu par celui-ci garantit :
 - un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisant, espaces verts publics) ;
 - un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre et transport en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales.

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou dans une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le SDT encadre la détermination des centralités et les SDC définissent concrètement les centralités et précisent les mesures concrètes à y mettre en œuvre ;

Considérant que l'identification des centralités au sein des schémas de développement communaux reste guidée par des critères de présence et de proximité des services de base et des transports en commun ;

Considérant que l'approche du territoire wallon est plus nuancée par l'identification de pôles et de centralités auxquels s'ajoutent pour le reste du territoire des espaces excentrés et les cœurs d'espaces excentrés ; que cela permet une structuration du territoire en maillage ;

Considérant que la possibilité de pouvoir urbaniser les espaces excentrés est positive même si cela se fait de manière modérée et ciblée, en tenant compte de leurs spécificités et de leurs atouts ;

Considérant que le SDT définit également les centralités et mesures, lesquelles entreront en vigueur cinq années plus tard, ce délai de 5 ans est un « maximum », il est souhaité à la lecture de la réforme pour les communes d'adopter, dans l'intervalle, un SDC précisant ces centralités ; qu'il peut s'agir d'un SDC « complet », « thématique » (relatif à l'optimisation spatiale) ou de la révision d'un SDC existant ;

Considérant que cette obligation concerne toutes les communes y compris celles qui disposent d'un SDC ou qui sont en voie de l'adopter ; que les communes sont amenées à entamer une procédure d'élaboration ou de révision de leur schéma de développement communal ;

Considérant que l'adoption ou la révision de ces outils devra se faire à la lecture du SDT et, inversement, conformément aux principes de hiérarchie des documents de planification du CoDT, en cas d'incompatibilité entre les outils existants (spécialement les SDC et SOL) et le nouveau SDT, il sera fait application de ce dernier ;

Considérant que le projet de CoDT consacre la possibilité pour les communes d'adopter un SDC portant uniquement sur la thématique de « l'optimisation spatiale » ; que ce contenu allégé devrait permettre une adoption plus rapide de l'outil et inciter d'autant les communes à se lancer dans le processus ;

Considérant que la principale disposition réside dans l'application immédiate des centralités et des mesures guidant l'urbanisation aux projets d'implantation commerciale et pour les projets visant à urbaniser des terrains de plus de deux hectares et portant soit sur la construction de logements, soit sur l'implantation d'un ou de plusieurs commerces, soit sur la construction de bureaux, soit sur un projet combinant deux ou trois de ces affectations ;

Considérant que l'annexe 1 du projet de SDT détaille précisément ces effets sur les permis et la motivation qui doivent en découler ; que pour exemple, les surfaces ou ensemble commerciaux compris entre 400 et 1500 m² destinés aux « achats alimentaires » seront :

- dans les « espaces excentrés » : à éviter sauf en restructuration d'ensembles ou de surfaces existants,
- dans les « centralités villageoises » : admissible,
- dans les « centralités urbaines et urbaines de pôles » : admissible, en complément de l'offre commerciale des cœurs de centralités, et à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.

Considérant que le S.D.T. identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T. à l'échelle de la Commune ;

Considérant que la commune de Sombreffe comprend deux zones de centralité villageoise reprenant d'une part le village de Ligny et d'autre part le village de Sombreffe ;

Considérant que le S.D.T. est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de commerces et d'industrie et de logements ;

Considérant que la proposition d'avis du BEP est considérée comme intégralement reproduite ici ;

Considérant plus particulièrement le paragraphe suivant extrait de la proposition d'avis du BEP : " ... *Les nouvelles balises d'urbanisme en centralité et le nombre de logement dans ces centralités (objectif 75% des nouveaux logements) vont sans doute conduire à une refonte complète de la capacité d'accueil des territoires et à leur attractivité. Les dynamiques démographiques locales vont donc être modifiées au profit des centralités et plus globalement des agglomérations.*

Si 35 des 38 Communes namuroises étaient en croissance démographique entre 2011 et 2021, cette croissance devra être réévaluée dans les projections futures.

21 Communes namuroises n'ont qu'une ou deux centralités dans l'analyse de l'IWEPS, alors qu'elles ont capté 1/3 de la croissance démographique entre 2011 et 2021. La tension d'usage de certain site risque d'être marquée avec un risque d'augmentation significatif du prix du foncier et des phénomènes de spéculation sur les sites à plus haut potentiel.

Derrière le rééquilibrage du développement de l'habitat nécessaire dans l'objectif de réduction de l'artificialisation du sol, nous pouvons relayer les interrogations ou craintes des territoires ruraux :

- *Déclin démographique,*
- *Perte de dynamisme de village,*
- *Impact sur les écoles de village,*
- *Arbitrage difficile lors de demande de permis hors ou dans les centralités,*
- *Inégalité territoriale,*
- *Dévalorisation foncière,*
- *Rupture de la cohérence urbanistique des villages,*
- *Paupérisation de centre-ville,*
- *...*

Proposition 12 : Dans le SDC ou SDP, évaluer concrètement la capacité des centralités à accueillir la construction de nouveaux logements et le cas échéant permettre la redéfinition d'objectifs réalistes et prolonger à 7 ans l'entrée en vigueur des centralités.

Proposition 13 : Dans le SDC ou SDP, permettre la création de centralités nouvelles (ne pas uniquement consacrer les centralités sur bases des équipements existants mais aussi permettre aux Communes d'opérer des choix de renforcement de certaines entités ou de créations de centralités nouvelles)

Proposition 14 : Dans une perspective d'équité territoriale, il serait souhaitable de veiller à ce que l'offre de services publics puisse continuer à se déployer sur toutes les parties du territoire wallon où s'expriment des besoins, en ce compris dans les territoires excentrés.

Proposition 15 : Dans les zones rurales dispersées et villageoises au sens de la carte de l'IWEPS ci-dessous et non reprise en pôle d'ancrage au projet de SDT, se limiter aux mesures de densité en logement et ne pas appliquer la mesure de 75% des nouveaux logements en centralité pour maintenir une bonne dynamique villageoise dans les espaces ruraux (écoles de village, vie culturelle locale, ...) ..."

Considérant que le projet du SDT permet de donner des responsabilités aux pouvoirs locaux pour mettre en place des trajectoires d'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il est laissé aux pouvoirs locaux la liberté de justifier un développement plus local et précis ;

Considérant que le Collège propose au Conseil communal de remettre un avis défavorable sur le projet de SDT, en attirant l'attention sur les spécificités territoriales de Sombreffe :

- La nécessité de développer de manière significative l'offre en transports en communs et de développer une stratégie cohérente favorisant les liaisons entre les transports en communs et les déplacements doux.
- La complexité de la mise en œuvre des centralités et des espaces excentrés qui revient aux compétences communales est un réel défi pour les petites communes.

Considérant que l'objectif stratégique est louable par la volonté d'opérer pour un recentrage de l'urbanisation et de tendre vers un arrêt de l'artificialisation des terres à l'horizon 2050 ;

Considérant que le Conseil communal regrette que les délais impartis soient insuffisants pour permettre de prendre connaissance de ce projet, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux ;

Considérant que le Conseil communal regrette que la procédure de consultation et d'enquête publique ne requière pas l'avis de la CCATM ;

Considérant que la période choisie pour se positionner sur ce projet n'est pas la plus indiquée, qu'elle implique une difficulté d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour pour un conseil communal en juin/juillet ;

Considérant que l'organisation de l'enquête publique ne laisse pas le temps suffisant pour sensibiliser les citoyens aux enjeux de la révision du SDT et pour prendre connaissance des impacts liés à cette révision ;

Considérant que le Conseil communal comprend l'objectif stratégique et les observations suivantes sont mises en avant :

- la difficulté de concrétiser la répartition 75% / 25% par rapport à la disponibilité foncière spécifique à chaque commune ;
- le potentiel foncier qui ne semble pas avoir été étudié suivant les critères présents dans le projet du SDT ;
- la crainte d'être confronté à une paupérisation des centres, ces derniers permettant une accessibilité à une population plus modeste, par opposition avec des parcelles extérieures plus grandes, celles-ci nécessitant l'acquisition par une population plus aisée ; et crainte, à long terme d'en arriver à un constat de dérive sociologique ;
- sensibiliser l'autorité régionale sur le délai trop court (5 ans) laissé aux communes pour adapter leur SDC ;
- proposer d'intégrer dans la centralité de Sombreffe la zone commerçante du Docq.
- les enjeux actuels sont importants, le projet du SDT doit préserver l'autonomie locale dans sa mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er :

De remettre l'avis suivant :

- Conscient de l'objectif stratégique d'opérer un recentrage de l'urbanisation et de tendre vers un arrêt de l'artificialisation des terres agricoles à l'horizon 2050 ;

- Favorable à l'arrêt de l'étalement urbain et à la protection des zones agricoles et des terrains non-urbanisables ;

Le Conseil communal :

1. Regrette l'urgence de la procédure qui prévoit une consultation de la population dans un délai non-raisonnable en partie durant les vacances d'été

2. Regrette que l'avis des Conseils communaux soit sollicité dans une période où nombre de communes n'organisent aucun Conseil communal

3. Regrette que les CCATM, organismes de participation citoyenne dont une des missions est le traitement des enjeux en matière d'aménagement du territoire, n'aient pas été consultées.

4. Regrette que la commune de Sombreffe ne compte que deux centralités, alors que les villages de Tongrinne et Boignée comptent 30% de la population de la commune et que cette non-prise en considération de ces deux villages risque d'entraîner :

- *Un déclin démographique,*
- *Une perte de dynamisme de village,*
- *Un impact sur les écoles de village,*
- *Un arbitrage difficile lors de demande de permis hors ou dans les centralités,*
- *Une inégalité territoriale,*
- *Une dévalorisation foncière,*
- *Une rupture de la cohérence urbanistique des villages,*
- *Des difficultés en terme de mobilité,*
- ...

5. Regrette que la ville de Namur, la Capitale de la Wallonie soit définie comme pôle régional, qu'il est proposé d'affirmer le statut de capitale régionale en lui donnant les caractéristiques du pôle majeur.

6. S'interroge sur l'éligibilité des zones rurales non-reprises en centralité, pour les futurs appels à projets régionaux tels que les Opérations de Développement Rural, les projets en matière de mobilité, de vie culturelle, associative, sportive locale, en matière de programmes de rénovation des écoles, pour les programmes du développement du logement public, les plans d'investissements, avec le risque que ces villages ne deviennent des "dortoirs".

7. Demande à l'autorité régionale d'intégrer la zone commerciale du Docq dans la centralité de Sombreffe et de manière plus générale d'avoir une réflexion plus aboutie et plus affinée sur la délimitation des centralités au regard des réalités existantes.

8. De souligner les difficultés suivantes :

- la difficulté de concrétiser la répartition 75% / 25% par rapport à la disponibilité foncière spécifique à chaque commune ;
- la difficulté d'évaluer le potentiel foncier ;

- la difficulté de l'éventuelle paupérisation des centres, ces derniers, permettant une accessibilité à une population plus modeste, par opposition avec des parcelles extérieures plus grandes, celles-ci nécessitant l'acquisition par une population plus aisée ; et crainte, à long terme d'en arriver à un constat de dérive sociologique ;
- la difficulté pour les communes d'adapter leur SDC dans le délai de 5 ans, tel qu'imposé par l'autorité régionale ;
- les enjeux actuels sont importants, le projet du SDT doit préserver l'autonomie locale dans sa mise en oeuvre.

Article 2 :

De remettre un avis défavorable.

OBJET N°24 : Question orale posée par Monsieur Marc Laloux, Conseiller communal

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond à la question d'actualité suivante déposée par Mr Marc Laloux;

Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente du C.P.A.S.,
Mesdames les Echevines,
Messieurs les Echevins,

Lors du prochain Conseil Communal, je souhaiterais poser la question suivante :

« Monsieur le Président,

J'ai été informé que des riverains de la rue du Docq et de la rue du Pire à TONGRINNE ont reçu la lettre en annexe (lecture de la lettre lors du Conseil).

Les constatations suivantes peuvent donc être faites à la simple lecture :

- L'objet du « courrier d'enquête » porte sur une étude de faisabilité d'une extension du réseau d'égouttage sollicitée par la Commune faisant suite à une réunion avec la Cité des Couteliers.
- Cette étude prend place dans le cadre d'un projet de lotissement privé situé à proximité et dont aucune information n'est précisée, soulevant l'inquiétude auprès de certains riverains.
- La lettre est rédigée sur papier blanc sans logo communal, ni références ou coordonnées communales ou de la Cité des couteliers et signée par un membre du Collège, qui y fait état de son titre.
- Les citoyens interpellés et intéressés sont invités répondre à l'adresse privée du membre du Collège et pas à la Commune ou à la Cité des couteliers et cela pour le 4 juillet 2023.

Mes questionnements sont donc les suivants :

1. Ce type de « procédure » de consultation publique de riverains et citoyens, est-il d'usage dans le mode de fonctionnement normal du Collège Communal sombreffois ?
1. La responsabilité du Collège étant collégiale et les courriers communaux officiels devant être signés par le Bourgmestre et le Directeur général, le représentant du Collège Communal avait-il l'autorisation et la validation de ses collègues et de l'autorité pour procéder de la sorte à « titre privé » mais en utilisant son titre ?
2. Une délibération officielle y relative et en bonne et due forme d'une autorité publique (Commune ou Société de logement), existe-t-elle en ce sens ?
3. Sur le fond, je me pose des questions sur la légalité de cette façon de procéder surtout au regard du fait que le membre du Collège Communal fait état de son titre dans un courrier non badgé ni référencé du logo communal et interfère de cette manière dans une procédure publique qui relève des services administratifs de notre Commune ?

Merci pour les réponses que vous pourrez m'apporter par rapport à mes interrogations

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du C.P.A.S., Mesdames les Echevines et Messieurs les Echevins, l'expression de ma considération distinguée.

Marc LALOUX, Conseiller Communal DÉFI

La séance est clôturée à 22h27 par Mr le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND